

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS DE L'AERODROME DE SAINT-ETIENNE - LOIRE

Entre :

Le Syndicat Mixte Aéroport Saint Etienne Loire, représenté par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU

Ci-après dénommé « SMASEL »

D'une part

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) sise 8 rue du chanoine Ploton à Saint-Etienne (42) représenté par le Président du conseil d'administration Monsieur Georges ZIEGLER

Ci-après dénommé « SDIS 42 »

D'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les parties »

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-2, L213-3, D213-1 à D213-1-1 à 0213-1-10,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu le décret 2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011- 798 du 1er juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aéroports,

Vu l'arrêté du 23 juin 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2007 relatif aux spécifications techniques communes des vêtements de feu affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° 0010001636 relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA),

Vu la circulaire interministérielle 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome (ZA) et en zone voisine d'aérodrome (ZVA),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 relatif aux dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Saint Etienne Loire,

Vu la convention relative à l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire en date du 9 avril 2024,

Vu la décision du bureau du Conseil d'administration du SDIS 42, en date du 10 septembre 2024,

Vu la délibération n° du comité syndical de l'Aéroport de St Etienne Loire en date du

Vu les différents guides techniques et notes d'information technique,

Considérant :

Qu'en application de l'article L213-3 du code de l'aviation civile, le SMASEL, en sa qualité d'exploitant assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionné à l'article L213-2 du code de l'aviation civile.

Qu'en application du dit article L213-3 du code de l'Aviation civile, le gestionnaire « peut confier en tout ou partie l'exécution de ces missions par voie de convention au SDIS (...) ».

Que le SMASEL souhaite confier en application de ces dispositions l'exercice des dites missions au SDIS 42 et que ce dernier les accepte.

Qu'il est nécessaire, en raison de l'évolution de la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS 42, d'abroger la convention relative à l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome de Saint-Etienne Loire en date du 9 avril 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de poser le principe d'un travail collaboratif entre le SDIS 42 et le SMASEL autour du développement et de l'usage de la plate-forme aéroportuaire et de définir les conditions juridiques, opérationnelles et financières dans lesquelles le SDIS 42 met à la disposition du SMASEL un effectif d'agents sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, agréés par l'Aviation Civile.

Ces agents sont chargés d'assurer l'ensemble des missions attribuées au Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire.

Ces missions sont définies par les textes réglementaires susvisés, les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire et le registre des consignes opérationnelles du SSLIA.

Il est convenu que ces missions ainsi que leurs conditions d'exécution pourront évoluer en fonction des évolutions et modifications des textes, directives et manuels précités.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SSLIA

Sous-titre 1 : Généralités

Article 2 : Organisation générale

Le SSLIA est composé des sapeurs-pompiers aérodrome du SMASEL et des sapeurs-pompiers aérodrome du SDIS 42.

L'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 42 est mis à disposition du SMASEL aux fins de participer aux missions SSLIA définies par les textes règlementaires susvisés et les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire.

Le SDIS garantit que l'effectif de sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, mobilisable permet de couvrir les besoins opérationnels suivants :

- 2000 heures annuelles réparties sur les créneaux horaires de 7h à 19h en jours ouvrés
- un sapeur-pompier disponible en astreinte tous les samedis, dimanches et jours fériés de l'année.

Article 3 : Rattachement

Les sapeurs-pompiers du SDIS 42 mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de leur service, sous l'autorité opérationnelle du responsable du SSLIA.

Ils restent soumis à l'ensemble des dispositions statutaires ou contractuelles relatives aux sapeurs-pompiers du SDIS 42 et à son règlement intérieur.

Article 4 : Définition des missions

Les missions dévolues aux agents du SDIS mis à disposition du SMASEL sont les suivantes :

- Assurer les interventions incendie et le sauvetage en cas d'accident ou d'incident d'aéronefs en Zone Aérodrome (ZA) et en Zone Voisine Aérodrome (ZVA),
- Concourir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, en ZA et en ZVA, aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef conformément au II de l'article 18 section 1 titre III de l'arrêté du 18 janvier 2007,
- Assurer le secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe,
- Assurer les actions de prévention et d'évaluation des risques incendie sur l'Aérodrome, à l'exception de celles concourant à la sécurité des bâtiments,
- Assurer la surveillance et le déblaiement des objets dangereux sur les pistes tel que défini dans le registre des consignes opérationnelles du SSLIA,
- Vérifier les voies de circulations et leurs abords immédiats,
- Assurer les mesures de glissance en période hivernale,
- Assurer les mesures de visibilité et vérification des mesures dites LVP (*Low Visibility Procedures*)
- Assurer les opérations de lutte animalière,
- Assurer l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre,
- Assurer la sécurité durant les phases d'avitaillement,
- Assurer les missions entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan ORSEC spécifique aérodrome,
- Assurer le contrôle et la vérification des véhicules et des matériels conformément aux mesures décrites dans le registre des consignes opérationnelles (RCO) du SSLIA,

- Mettre en œuvre le pélicandrome,
- Assurer la prise en charge de passagers à mobilité réduite ainsi que le brancardage des évacuations sanitaires,
- Respecter les directives conformément au RCO du SSLIA et le manuel d'exploitation de l'Aéroport (notamment son SGS).

Ils pourront également être sollicités pour l'exécution de certaines tâches logistiques à l'identique de celles confiées aux agents du SMASEL.

Toute demande de mission ponctuelle par des agents du SDIS42 devra être adressée préalablement au Chef de compagnie Sud-Forez par le responsable SSLIA.

Article 5 : Participation du SDIS aux gardes du SSLIA

L'armement en personnel des gardes du SSLIA s'effectue avec une mixité des personnels SDIS42 et SMASEL. Le nombre d'agent est fonction du niveau de protection incendie requis :

Niveau 6, 7 : 1 Chef de manœuvre (CM) et 4 Pompiers Aérodrome (PA)

Niveau 2 à 5 : 2 PA

Tour de piste : ils sont assurés weekend et jours fériés par un personnel SDIS42 en cas de nécessité. Cette mission pourra être confiée exceptionnellement à un personnel SMASEL.

Article 6 : Planification mensuelle du temps de travail

Le responsable SSLIA ou son représentant en cas d'absence, transmet la demande de personnels au Chef de compagnie Sud-Forez au plus tard le 5 du mois N-1 pour l'ensemble des activités programmées en journées, soirées et week-end.

Le planning de garde des sapeurs-pompiers est établi à l'issue dans le respect du règlement intérieur du SDIS42 et transmis au SSLIA.

Article 7 : Défaillance occasionnelle

Le SDIS42 et le responsable SSLIA se portent mutuellement et réciproquement assistance pour retrouver la dotation minimale réglementaire en personnel permettant d'assurer le niveau de protection requis.

Article 8 : Grève

En cas de grève de la fonction publique territoriale, le SDIS 42 est tenu d'assurer la présence de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires nécessaire pour tenir le niveau de protection incendie du SSLIA (garde postée et astreinte).

Sous-titre 2 : Formations et aptitudes

Article 9 : Formation

Les sapeurs-pompiers du SDIS 42 placés pour emploi sur l'aérodrome reçoivent les formations définies par les réglementations.

Sur aérodrome homologué, conformément aux directives nationales, les agents du SDIS 42 sont recyclés tous les 3 ans, au plus tard à la date anniversaire de l'agrément ou du dernier recyclage.

Considérant que la durée d'affectation au SSLIA est limitée, le SMASEL en lien avec le SDIS 42 et la DSAC, anticipera la mise en œuvre d'une ou plusieurs formations initiales afin d'assurer la continuité du service.

L'ensemble des formations concourant au bon fonctionnement du service sont prises en charge par le SMASEL à l'exception des formations Pélicandrome PEL1 et PEL2 qui seront financées par le SDIS pour la totalité des agents du SSLIA (SDIS 42-SMASEL).

Article 10 : Procédure en cas de suspension d'agrément et de requalification

Pour être requalifié, l'agent suspendu devra suivre une formation locale sur site. Cette formation sera encadrée par les chefs de manœuvre.

Article 11 : Procédure en cas de retrait d'agrément et de requalification :

L'agrément est retiré lorsque le bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions suivantes :

- Accomplissement de stage de formation continue dont la périodicité, les programmes, les modalités d'évaluation et de validation sont définies par le ministre chargé de l'aviation civile (titre III A, annexe 2 arrêté 18 janvier 2007)
- A l'exécution par période de 3 mois, d'au moins 144 heures de service.
Sauf si le responsable SSLIA agréé atteste auprès du préfet que le sapeur-pompier ou le chef de manœuvre, a effectué une formation locale de remise à niveau, validée par la DSAC.

Article 12 : Aptitude médicale

Les sapeurs-pompiers mis à disposition du SMASEL doivent être reconnus aptes conformément à la réglementation de l'Aviation Civile en vigueur.

Les visites médicales sont assurées par un médecin sapeur-pompier.

Le SDIS 42 transmettra au responsable SSLIA les attestations d'aptitude médicale.

Article 13 : Permis de conduire

Le SDIS 42 s'assure de la détention, par les agents mis à disposition, du permis requis en cours de validité pour la conduite des véhicules SSLIA.

En cas de suspension ou d'annulation du dit permis, l'agent doit informer sans délai le responsable SSLIA et le SDIS42.

Article 14 : Entraînements

Le responsable du SSLIA et les chefs de manœuvre organisent l'entraînement quotidien du personnel (cours, conduite, reconnaissances...). Des entraînements spécifiques sont également organisés.

Article 15 : Exercices

Le responsable du SSLIA peut déclencher des exercices de réaction, conformément à la réglementation.

Article 16 : Sport

Les sapeurs-pompiers du SSLIA doivent réaliser deux heures de sport minimum par semaine, selon la réglementation en vigueur. Ces heures de sport peuvent être effectuées en dehors de la zone aéroportuaire après accord du responsable SSLIA ou du chef de manœuvre.

Sous-titre 3 : Organisation opérationnelle

Article 17 : Déplacement en zone réservée

Les agents du SSLIA sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome et le règlement de la circulation aérienne pour leurs déplacements en zone coté piste.

En cas de non-respect des mesures définies ci-dessus, l'agent s'expose aux sanctions prévues par la réglementation relative à la sûreté aéroportuaire.

Article 18 : Emploi du temps journalier

L'emploi du temps journalier du personnel SSLIA ainsi que les interventions découlant des missions dévolues au SSLIA sont exécutés sous la responsabilité du chef de manœuvre et du responsable SSLIA.

Article 19 : Cahier de marche

Les chefs de manœuvre tiennent à jour un cahier de marche sur lequel ils consignent :

- Les noms des agents en service,
- Les postes attribués,
- Les affectations aux diverses tâches prévues par l'emploi du temps (visite de piste, déblaiement des objets dangereux, lutte aviaire, mesure de glissance, vérification des engins et matériels...),
- Les interventions exécutées,
- Les horaires de prise et de fin de service.

Article 20 : Intervention mutualisée SDIS-SSLIA

1/ Conformément à la réglementation en vigueur, le SSLIA est tenu d'intervenir en Zone Aéroportuaire (ZA) et Zone Voisine Aéroportuaire (ZVA) dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des moyens de secours publics, dans la limite des moyens disponibles à cet instant (art.18, arrêté 18 janvier 2007) en informant le CTA-CODIS de cet engagement. Une attention particulière doit être portée sur les installations classées situées dans cette zone.

2/ En complément, le SSLIA pourra être sollicité par le SDIS, après approbation de la direction de l'Aéroport, sur des missions de secours spécifiques pour lesquelles les véhicules incendie aéroportuaire apporteraient une plus-value significative.

Sous-titre 4 : Logistique

Article 21 : Badges aéroportuaires

Le SDIS 42 signale au responsable du SSLIA, le nom des agents retirés définitivement de l'effectif SSLIA. Conformément à la réglementation sécurité en vigueur, les dits agents doivent restituer leur titre d'accès (badge) sous 48 heures après leur départ.

Article 22 : Habillement

La SMASEL prend en charge la fourniture des équipements de protection individuelle spécifiques à l'exercice de l'activité de pompier d'aéroportuaire.

Article 23 : Matériels

Le SDIS 42 met à disposition 8 dossards, 8 masques, 16 bouteilles, prend en charge le contrôle annuel des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (ARICO) et leur recharge ainsi que la fourniture des consommables des sacs de premiers secours du service et la fourniture de 4 bouteilles d'oxygène. (Cf Art 27/Dispositions financières)

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Sous-titre 1 : Conditions d'emploi

Article 24 : Statut des agents mis à disposition

Tous les agents du SDIS 42 mis à disposition restent soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux agents du SDIS 42, notamment en matière de gestion administrative et disciplinaire.

Article 25 : Protection sociale

Conformément aux règles d'emploi des agents du SDIS 42 et à celles relatives à la mise à disposition, le SDIS 42 assure la protection sociale des agents qu'il met à disposition en cas d'accident ou de maladie imputable au service.

Article 26 : Accident en service

Le SDIS 42 est informé immédiatement de tout accident en service dont est victime l'un des agents mis à disposition sur l'aérodrome. Il supporte seul la charge des prestations servies en cas, d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Sous-titre 2 : Dispositions financières

Article 27 : Frais de mise à disposition des personnels et matériels du SDIS 42

1/ Le SDIS 42 facture trimestriellement au SMASEL la mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, à savoir :

- Les heures effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels sur la tranche horaire 7h-19h en jours ouvrés,
- Les compensations horaires attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels qui ne souhaitent pas être indemnisés par le SMASEL lors des périodes d'astreintes (nuit, week-ends et jours fériés),
- Les heures effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires, et ce, quel que soit la période,
- Les heures de formations dans les centres référencés, à l'exception des formations pélicandrome.

Le taux horaire facturé sera celui affecté aux personnels mobilisables du cadre d'emplois des sous-officiers, déterminé annuellement par le conseil d'administration du SDIS.

Les horaires effectués sont transmis au chef de compagnie Sud Forez pour l'établissement du titre de paiement.

Par ailleurs, pendant les périodes de nuit (19h-7h), week-end et jour férié, des indemnités d'astreintes et de frais kilométriques seront versées directement par le SMASEL aux agents concernés, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les heures d'intervention effectuées pendant ces périodes d'astreinte donneront lieu à une indemnisation mensuelle par le SMASEL ou à un décompte horaire majoré par le SDIS.

2/ Le SDIS 42 prend à sa charge la fourniture, le suivi et les recharges des Appareils Respiratoires à Circuit Ouvert (ARICO), les consommables des sacs de premiers secours ainsi que les bouteilles d'oxygène pour un coût évalué forfaitairement à 4000 euros par an et facturé à hauteur de 1000 euros par trimestre.

Article 28 : Equipement et nettoyage des locaux

L'équipement en matériel (mobilier, matériels de sport ...), des locaux ainsi que le nettoyage, hormis les travaux d'intérêts généraux, sont à la charge du SMASEL.

Article 29 : Assurances

Le SMASEL assure les infrastructures et les véhicules de l'aérodrome, sans apport du SDIS 42.

Le SDIS 42 atteste être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour toute mise en cause de la responsabilité des agents du SDIS 42 dans le cadre de dommage corporels ou matériels lors de leur activité au sein du SSLIA.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET ET DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Article 30 : Durée

La convention prend effet au 1^{er} novembre 2024 et est conclue pour une durée de 4 ans et 2 mois, soit jusqu'au 31/12/2028. Le renouvellement de cette dernière fera l'objet d'échanges entre les parties six mois avant la date d'échéance.

Chacune des parties s'engage à bien vouloir réexaminer les conditions d'exécution de la convention à la demande de l'autre partie, en fonction des réflexions menées au titre de celle-ci sur l'optimisation du partenariat et des retours d'expérience sur sa mise en œuvre. La formalisation éventuelle passera par un avenant à cette dernière.

Article 31 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Cette information sera portée à la connaissance de la préfecture.

Article 32 : Diffusion

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à l'attention de chacune des parties. Une copie est également adressée à la préfecture.

Fait à Saint Etienne, le

Le Président du Syndicat Mixte

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Loire

Gaël PERDRIAU

Georges ZIEGLER